PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2021/.109 mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sur son installation sise 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre, notamment, de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui précise que :
« 2.7 Rétention des sols
Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. […]. »

VU la preuve de dépôt n° A-1-GKN704AYT du 21 mars 2021 d'une déclaration initiale d'installation classée de la société FH RECYCLAGE sise 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN concernant la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société FH RECYCLAGE exploite une installation de collecte de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sans satisfaire à toutes les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 contrairement aux dispositions de l'article R.512-50 du code de l'environnement, ainsi la surface d'entreposage des déchets métalliques n'est pas étanche et n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société FH RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sise 158 rue Henri Matisse sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre, notamment, de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en disposant d'aires et de bâtiments d'entreposage ou de manipulation des métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de telle sorte que leurs sols soient :

- étanches,
- incombustibles (A1),
- équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de la partie II de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Gérant de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le 21 juin 2021

Ziad KHOURY